



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 49-2015/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 MAI 2015
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par le GAEC ROGNANT
au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN

Arrêté n°2015149-002

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 88-2011/AE du 15 avril 2011 autorisant le GAEC ROGNANT à exploiter au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN un élevage porcin et un élevage bovin soumis au RSD ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 2014 et complétée le 26 janvier 2015 par le GAEC ROGNANT pour l'enregistrement de ses installations de l'élevage porcin au lieu-dit « Coatigoff » à PLOMODIERN dans le cadre d'une reprise et d'un rapatriement de 140 places de porcs charcutiers anciennement exploité par l'EARL CROIX QUEMENER sur la commune de Clédén Poher avec actualisation du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 mars 2015 au 19 avril 2015 inclus, dans la commune de PLOMODIERN ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 23 mars 2015 et le 19 avril 2015 inclus ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30 avril 2015
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 mars 2015
- VU le rapport n° 2015-2833 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 11 mai 2015 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 12 mai 2015 pour la commune de PLOMODIERN, reçue le 27 mai 2015
 - le 12 mai 2015 pour la commune de DINEAULT, reçue le 27 mai 2015

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier, et les avis émis ;
- Que la demande du GAEC ROGNANT justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- Que les aménagements envisagés et la sensibilité du milieu ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- Que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur le bassin algues vertes de la baie de DOUARNENEZ ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC ROGNANT sur le site de « Coatigoff » sur la commune de PLOMODIERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	770 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 70 reproducteurs ✓ 500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) dans la limite de 1500 animaux produits par an ✓ 300 porcs de moins de 30 kg 	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu dît / Commune	Type d'élevage	Sections
Coatigoff / PLOMODIERN	Elevage porcin naisseur-engraisseur	Section ZY n°45...

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21/10/2014 complétée le 26/01/2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêtés préfectoraux du 6/12/1996 et n°88-2011/AE du 15/04/2011) exceptées les prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

➤ Dérogation maintenue pour l'exploitation d'un élevage bovin et porcin à moins de 100 mètres de tiers ;

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

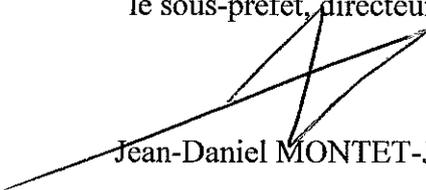
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 29 MAI 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOMODIERN et DINEAULT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ROGNANT - PLOMODIERN